



Subrogation en vertu de l'art. 289 al. 2 CCS et créance alimentaire à faire valoir dans le cadre de l'art. 308 al. 2 CCS

Exposition des faits

Depuis février 2007, je participe à un procès qui oppose un enfant illégitime à son père et qui porte sur la contribution d'entretien. Depuis la naissance de l'enfant (mi-2008), un retrait de la garde parentale a été ordonné, l'enfant a été placé dans une famille d'accueil ce qui engendre des frais conséquents. Depuis la naissance et jusqu'à ce jour, la totalité des frais est prise en charge par les services sociaux. La mère doit être considérée comme incapable de remplir ses obligations. Elle ne participe pas à l'entretien de l'enfant et n'est donc, à cet égard, pas la personne visée par cette démarche judiciaire.

J'ai porté plainte au nom de l'enfant, qui est représenté par une curatrice à laquelle je me suis substitué.

Vendredi dernier, la réplique et la duplique ont été présentés au tribunal. L'inculpé fait à présent valoir que l'enfant est dépourvu de légitimation active pour agir en justice puisqu'il est soutenu à 100% par la collectivité publique:

"A défaut d'une légitimation active de la plaignante, il convient de ne pas donner suite aux conclusions de la partie plaignante visant à faire valoir le recouvrement des créances alimentaires échues et payées par la collectivité publique resp. l'objet de la demande doit être refusé dans le cadre des droits à faire valoir."

Une action en paiement d'une pension alimentaire alors que la mère et l'enfant dépendent totalement de l'aide sociale n'est pas rare. Je n'ai jamais rencontré de problème à cet égard au cours des 20 dernières années. La légitimation active de l'enfant n'a été mise en question ni par les parties adverses ni les tribunaux.

Questions

1. Que pensez-vous de l'objection de l'avocat de la partie adverse?
2. Pour un enfant bénéficiaire de l'aide sociale, la cession légale peut-elle contrecarrer l'action en paiement de sa pension alimentaire?
3. Si la cession légale devait être acceptée, comment veiller à ce que la fixation de la contribution d'entretien se déroule correctement d'un point de vue juridique?
4. Si la cession légale devait être acceptée, quelles solutions s'offrent encore à moi (substitution de partie, recours distinct de la collectivité publique)?

Réflexions

1. En vertu de l'art. 289 al. 2 CCS, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant (il en est autrement pour des tiers: cf. ATF 123 III 161 ss. = Pra 86, Nr. 105). Il s'agit, en d'autres termes, d'une subrogation resp. cession légale conformément à l'art. 166 CO bien qu'il s'agisse d'intérêts civils. La collectivité publique défend toutes les prestations fournies pour l'entretien de



l'enfant à la place des représentants légaux. Cela s'applique aux prestations sociales et aux avances, et même aux droits annexes (droit de recours au sens de l'art. 279 ss. CCS, sûretés possibles au sens de l'art. 291 f. CCS comparé à l'art. 302 al. 1 let c. PCS, privilège dans la faillite en vertu de l'art. 219 LP etc.). Le droit ne revient donc plus à l'enfant (cf. détails dans BSK CCS I-Breitschmid, art. 289 N 9 f.; BK-Hegnauer, art. 289 N 77, 80, 81, 87).

2. La subrogation ne s'applique que dans le cadre de prestations réellement fournies. Pour autant que le contexte ne soit pas mis en cause, la prétention à la contribution d'entretien revient encore à l'enfant qui peut la faire valoir personnellement. Cette prétention ne s'applique qu'à la durée du versement des prestations par la collectivité publique, et non pas à la période antérieure, à savoir avant que la collectivité publique n'assume l'entretien (BK-Hegnauer, art. 289 N 83 f; Haffter, Der Unterhalt des Kindes als Aufgabe von Privatrecht und öffentlichem Recht, Diss. 1984, 212; Hegnauer, ZVW 1991, 68). Le droit de recours de la collectivité publique est ainsi absolu si elle assume pleinement et durablement l'entretien de l'enfant. L'enfant n'a pas de légitimation active (cf. ATF 123 III 161 E. 4b). Il peut toutefois participer au procès en qualité de partie intervenante en vertu de l'art. 74 ss. PCS (BK-Hegnauer, art. 289 N 91). La subrogation n'englobe pas les prestations de la loi sur les assurances sociales telles que les allocations familiales, les rentes d'assurances sociales et autres prestations similaires (cf. Hegnauer, RDT 1999, 18 ss.; BSK CCS I-Breitschmid, art. 289 N 10).
3. En vertu de l'art. 83 CPC, la substitution de partie au cours d'un procès n'est possible que lorsque l'objet litigieux est aliéné en cours d'instance ou lorsque la partie adverse y consent, cela puisqu'il s'agit d'une modification de l'objet litigieux (cf. SHK-ZPO-Livischitz, art. 83 N 1).

Conclusion:

1. **Que pensez-vous de l'objection de l'avocat de la partie adverse?**

L'objection est justifiée. A ce titre, il aurait (également) été opportun de faire valoir une action en paiement de la pension alimentaire au nom de la collectivité publique.

2. **Pour un enfant bénéficiaire de l'aide sociale, la cession légale peut-elle contrecarrer l'action en paiement de sa pension alimentaire?**

Oui, pour autant que la collectivité publique assume la totalité de l'entretien de l'enfant.

3. **Si la cession légale devait être acceptée, comment veiller à ce que la fixation de la contribution d'entretien se déroule correctement d'un point de vue juridique?**

Il conviendrait de déposer un recours au nom de la collectivité publique portant sur l'entretien de l'enfant; l'enfant pourrait participer au procès en tant que partie intervenante.

4. **Si la cession légale devait être acceptée, quelles solutions s'offrent encore à moi (substitution de partie, recours distinct de la collectivité publique)?**



Une substitution de partie serait subordonnée au consentement de la partie adverse. Pour autant que la contribution d'entretien soit fixée pour la première fois, et dans des situations où les prestations présumées du débiteur alimentaire dépassent celles de la collectivité publique, il serait possible de faire valoir que l'enfant jouisse d'une légitimation active pour l'excédent (cf. surtout Haffter, 212), puisque les divers éléments de l'étendue de la contribution d'entretien (surtout la capacité des débiteurs alimentaires d'honorer leurs obligations et les besoins de l'enfant) s'influencent mutuellement conformément à l'art. 285 al. 1 CCS (BK-Hegnauer, art. 285 N 17). Rien ne laisse toutefois présumer que le tribunal acceptera cette argumentation.

Haute Ecole de Lucerne – Travail social
Prof. (FH) Daniel Rosch, lic. iur. / Travailleur social dipl. FH / MAS Nonprofit-
Management
2 juin 2011